

**Extrait du registre  
aux délibérations du conseil communal  
de la commune de Bettembourg**



---

**Séance publique du** 26 avril 2013

---

**Date de l'annonce publique:** 18 avril 2013

---

**Date de la convocation des conseillers:** 18 avril 2013

---

**Présents:** Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Monsieur Gusty GRAAS, échevin; Messieurs Roby BIWER et Fränz D'ONGHIA, conseillers; Madame Christine DOERNER, conseillère; Messieurs Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers; Madame Sylvie JANSA, conseillère; Messieurs Jean-Jacques SCHROEDER et Laurent BAULER, conseillers; Mesdames Monique MERK-LAUTERBOUR et Pascale KOLB, conseillères; Monsieur Jean-Marie MRECHES, secrétaire.

**Excusé :**

---

**Point de l'ordre du jour N° 5.1.**

---

**Objet** Règlement communal concernant les primes aux élèves et étudiants

---

Le conseil communal,

Où les explications de Monsieur Laurent Zeimet, bourgmestre de la commune de Bettembourg, au sujet de la révision du règlement communal concernant les primes aux élèves et aux étudiants ;

Revu sa délibération du 27 avril 2007 laquelle a été approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 25 juillet 2007 sous le numéro 346/07/CR ;

Considérant les réformes au niveau de l'enseignement secondaire, secondaire technique et professionnel ;

Considérant la mise en place des réformes dites du « processus de Bologne » introduisant une structure harmonisée des études supérieures en Europe ;

Vu l'avis de la commission des finances du 15 avril 2013 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide avec 7 voix contre 6 voix

d'édicter un nouveau règlement communal concernant les primes aux élèves (m/f) et étudiants (m/f) comme suit :

# **Règlement communal concernant les primes aux élèves (m/f) et étudiants (m/f)**

## **Chapitre 1 : Objet et bénéficiaires**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent règlement a pour objet de récompenser les élèves et étudiants méritants.

Pour l'application du présent règlement l'on entend par élève, les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que les élèves, apprentis et candidats de la formation professionnelle.

Pour être éligibles, les élèves qui fréquentent un établissement scolaire à l'étranger doivent justifier par une attestation des autorités compétentes grand-ducales que la formation est équivalente à l'enseignement secondaire luxembourgeois.

Pour l'application du présent règlement l'on entend par étudiant, les étudiants de l'enseignement supérieur et universitaire.

Pour être éligibles, les étudiants doivent suivre une formation reconnue dans le cadre de l'aide financière de l'État pour les études supérieures.

Peuvent bénéficier du présent règlement les élèves et étudiants ayant leur domicile dans la commune de Bettembourg pour au moins 12 mois précédant la date de l'introduction de la demande, selon l'article 7 ci-après.

## **Chapitre 2 : Primes aux élèves**

### **Art. 2. Prime forfaitaire**

Une prime forfaitaire au montant de 80 € est annuellement allouée aux élèves ayant fréquenté leur classe avec succès.

Une prime forfaitaire est également allouée aux élèves dont les bulletins ne comportent plus de notes chiffrées et dont les élèves ne peuvent pas prouver par un certificat qu'ils étaient « élève méritant ».

Pour la formation professionnelle une prime forfaitaire est allouée si la moyenne des modules est égale à « réussi ».

### **Art. 3. Prime aux élèves méritants**

Une prime est annuellement allouée aux élèves ayant passé avec succès une classe de l'enseignement secondaire, pour autant qu'ils ne redoublent pas la classe pour laquelle la prime est sollicitée et sous condition d'avoir obtenu une moyenne annuelle pour l'année scolaire écoulée de 70 pourcents du maximum des points. Pour le calcul de la moyenne annuelle, toutes les branches sont prises en considération ainsi que les trois trimestres respectivement les deux semestres.

Pour chaque pourcent obtenu supérieur au minimum demandé (70%), la prime forfaitaire de 80 € (voir article 2) est majorée de 10 € par pourcent entier.

Pour les élèves dont les bulletins ne comportent plus de notes chiffrées les mesures suivantes sont prises en considération pour le calcul de la prime :

- Pour les élèves qui étaient récompensés par un certificat « élève méritant » pour l'année scolaire en question, une prime au montant de 150.-€ est accordée ;

- Pour les élèves dont l'évaluation se fait sur base de modules, les mesures suivantes sont prises en considération :

<u>MOYENNE DE L'EVOLUTION FONDEE SUR LES COMPETENCES :</u>	<u>PRIMES ACCORDEES</u>
MOYENNE MODULES « BIEN REUSSIS »	100.- €
MOYENNE MODULES « TRES BIEN REUSSIS »	150.- €

#### Art. 4. Prime d'encouragement unique

Une prime d'encouragement unique au montant de 100 € est allouée aux élèves ayant obtenu avec succès :

- le certificat de capacité professionnelle (CCP), alternativement dans une formation non réformée le CIP ou le CCM,
- le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), alternativement dans une formation non réformée le CATP,
- le diplôme de technicien (DT).

Une prime d'encouragement unique au montant de 200 € est allouée aux élèves ayant obtenu le « Brevet de Maîtrise » ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnus équivalents par le Ministère de l'Education Nationale.

Une prime d'encouragement unique au montant de 160 € est allouée aux élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnus équivalents par le Ministère de l'Education Nationale.

### **Chapitre 3 : Primes aux étudiants**

#### Art. 5. Prime forfaitaire

Une prime est annuellement allouée aux étudiants qui peuvent justifier la réussite ou la validation de tous les modules correspondant aux deux semestres subséquents pour lesquels une prime est sollicitée. La demande est à introduire à la fin de l'année d'études pendant laquelle l'étudiant était inscrit ou pendant laquelle il a réussi à compléter la validation des modules relatifs à ces semestres. Chaque étudiant peut présenter au maximum une demande de prime relative à un même semestre de ses études.

Le montant des primes est déterminé en fonction du crédit budgétaire disponible divisé par le nombre de demandes acceptées pour l'année en question, en considérant un minimum de 400 € et un maximum de 800 €.

#### Art. 6. Prime d'encouragement unique

Une prime d'encouragement unique de 300 € est allouée aux étudiants ayant obtenu le grade de « Bachelor » ou pouvant présenter un diplôme sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

Une prime d'encouragement unique de 200 € peut être allouée pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études supérieures dont la durée de référence est de deux années au moins, par exemple un Brevet de Technicien Supérieur (BTS). L'octroi d'une telle prime exclut l'octroi ultérieur d'une prime relative à l'obtention du grade de « Bachelor ».

Une prime d'encouragement unique de 500 € est allouée aux étudiants ayant obtenu le grade de « Master » ou pouvant présenter un diplôme sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

Une prime d'encouragement unique d'un montant de 400 € peut être allouée pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études supérieures dont la durée de référence est de quatre années au moins. L'octroi d'une telle prime exclut l'octroi ultérieur d'une prime relative à l'obtention du grade de « Master ».

Une prime d'encouragement unique de 800 € est allouée aux étudiants ayant obtenu le grade de « PhD » ou pouvant présenter un diplôme sanctionnant des études reconnues équivalentes par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

#### **Chapitre 4 : Dispositions générales**

##### Art. 7.

Les demandes en obtention d'une prime pour élèves ou étudiants ainsi que les pièces justificatives sont à présenter à l'administration communale à la fin de l'année d'études en question dans le délai et les conditions fixés et publiés par le collège échevinal.

##### Art. 8.

Le collège échevinal peut demander toutes les précisions nécessaires ainsi que la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires.

Pour les études dont l'organisation particulière ne permet pas de répondre aux critères de réussite exigés ci-dessus, le collège échevinal peut accorder, sur demande motivée et justifiée, des dérogations au présent règlement.

##### Art. 9.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire perd tout droit à une prime dans le cadre du présent règlement et, le cas échéant, doit rembourser intégralement les primes accordées sur base de déclarations inexactes.

##### Art. 10.

Sauf dispositions contraires, les différentes primes accordées dans le cadre du présent règlement sont cumulables.

Le règlement du 27 avril 2007 concernant les primes aux élèves et aux étudiants est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur trois jour après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 26 avril 2013

Jean-Marie MRECHES  
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET  
Bourgmestre